

OBJET : BAREMES PARTICIPATION AINES AU VOYAGE 2023

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant le projet de voyages pour les aînés de la commune en Camargue les 22, 24 et 26 mai 2023.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De maintenir les barèmes de participation des aînés pour le voyage annuel qui leur est proposé.

BAREMES 2023		Impôts sur les revenus soumis au barème ¹⁴	Participation
TRANCHE 1	1 personne	de 0 € à 10 932 €	15 € / personne
	2 personnes	de 0 € à 16 224 €	20 € / couple
TRANCHE 2	1 personne	de 10 933 € à 15 240 €	25 € / personne
	2 personnes	de 16 225 € à 22 740 €	40 € / couple
TRANCHE 3	1 personne	de 15 241 € à 21 360 €	35 € / personne
	2 personnes	de 22 741 € à 31 800 €	60 € / couple
TRANCHE 4	1 personne	au-delà de 21 361 €	45 € / personne
	2 personnes	au-delà de 31 801 €	70 € / couple

ARTICLE 2 : De dire que les recettes seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 21/02/2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 28/02/23

et de sa publication le 06/03/23

et/ou de sa notification le _____

